



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES PERSONNES TITULAIRES
DE LA CARTE G.I.G./G.I.C.
ET D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX POMPIERS
ET AMBULANCES
AVENUE DANIEL HEDDE**

EH/CB

APM 07/1425

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG
15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet
2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la
signalisation routière,*

*Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des
personnes handicapées utilisant des voitures particulières,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules
transportant des personnes handicapées sera réservé sur le parking
ouvert au public à l'endroit suivant :*

*- parking de la résidence « Jacques » 70 avenue Daniel Hedde
(voir plan joint).*

*ARTICLE 2 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement
aux pompiers et aux ambulances sur le parking de la résidence
« Jacques » 70 avenue Daniel Hedde (voir plan joint).*

*ARTICLE 3 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une
signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur
la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6d et
panonceaux M6h, M6a) qui seront mises en place et maintenues par les
services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront
constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-10, II 2°
du Code de la Route, R.417-10, IV du Code de la Route, R.417-11, I 3°
du Code de la Route, L.2213-3 1° et L.2213-2 3° du Code Général des
Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et
des familles.*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 octobre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 25 Octobre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT